



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 693

**Loi favorisant la contribution active
à la société des prestataires
du Programme de solidarité sociale**

Présentation

**Présenté par
Madame Désirée McGraw
Députée de Notre-Dame-de-Grâce**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles afin de favoriser la participation active à la société d'un prestataire du Programme de solidarité sociale en lui permettant d'avoir des revenus de travail équivalant à ceux dont peut bénéficier le prestataire du Programme de revenu de base sans que sa prestation soit réduite.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

Projet de loi n° 693

LOI FAVORISANT LA CONTRIBUTION ACTIVE À LA SOCIÉTÉ DES PRESTATAIRES DU PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi a pour objet de renforcer la contribution active à la société des prestataires du Programme de solidarité sociale.

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

2. La Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

«**71.1.** Le Programme de solidarité sociale permet au prestataire d'avoir des revenus de travail annuels équivalant à ceux dont peut bénéficier le prestataire du Programme de revenu de base, et ce, sans que sa prestation soit réduite. ».

DISPOSITION FINALE

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

